REGLEMENT FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX ETUDES ET TRAVAUX AINSI QU'A L'EPREUVE CONDUISANT AU GRADE ACADEMIQUE DE DOCTORAT OBTENU APRES LA SOUTENANCE D'UNE THESE A L'UNIVERSITE DE MONS.

Décision du Conseil d'administration n° 11/XXVII du 13 septembre 2010, modifiée par décision n° 29/XIV du 11 juin 2012, n° 51/XIII du 8 septembre 2014, n° 53 / XIV du 17 novembre 2014, n° 58 du 4 mai 2015, n°99/XV du 1er juillet 2019 et n°125/XI du 17 octobre 2022

CHAPITRE I - Dispositions générales

Art. 1. Le présent règlement a pour objet de fixer les principes généraux applicables aux études et travaux et à l'épreuve conduisant au grade académique de doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse, à l'Université de Mons. Il est pris en conformité avec le règlement unique des Jurys de doctorat fixé par l'ARES en application de l'article 134 alinéas 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, annexé au présent règlement (annexe 1[1]).

Pour le doctorat en Art et Sciences de l'Art, des dispositions spécifiques existent. Elles sont reprises au Chapitre VIII.

Les Facultés de l'UMONS confèrent le grade académique de doctorat, dans les domaines identifiés dans la liste des cursus organisés par l'UMONS, aux conditions particulières fixées par le présent règlement.

Art. 2. Au sens du présent règlement,

- le mot "Faculté" désigne la Faculté ou l'Ecole concernée ;
- le mot "Doyen" désigne le Doyen ou la personne qui exerce, au sein de l'Ecole concernée, les attributions académiques équivalentes à celles d'un Doyen de Faculté ;
- par "Université", on entend l'Université de Mons ;

par « Corps académique », on entend :

- le personnel enseignant soumis à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, professeurs, chargés de cours) ;
- les membres du personnel des cadres d'extinction classés dans la catégorie du personnel enseignant (professeurs et chargés de cours) ;
- les membres du personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel

[1] Le règlement unique des Jurys de doctorat fixé par l'ARES n'ayant pas encore été mis en adéquation avec le décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, il est annexé dans sa forme initiale. Par « grade académique de docteur », il convient d'entendre « grade académique de doctorat ».

scientifique des universités de l'État ou reconnus de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagés à durée indéterminée ;
- les Premiers assistants ;
- les assistants titulaires d'un doctorat ;
- les autres membres du personnel scientifique titulaires d'un doctorat ;
- les chercheurs FRS-FNRS et Fonds associés à durée indéterminée ;

par « Jury facultaire », on entend :

- l'ensemble des membres du corps académique d'une Faculté ;
- la « Commission du Jury facultaire » est la commission visée à l'article 7 ci-dessous;
- le « Jury spécifique » est un jury d'au moins cinq membres, visé à l'Art. 15 ci-dessous, constitué par le Jury facultaire de manière spécifique pour chaque doctorant ;
- le « décret du 31 mars 2004 », le décret du 31 mars définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, tel que modifié.
- le « décret du 7 novembre 2013 », le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

par « doctorant », on entend :

- l'étudiant régulièrement inscrit aux études de 3ème cycle à l'Université de Mons en vue de l'obtention du grade académique de doctorat.

Art. 3. La liste des doctorats organisés à l'UMONS est reprise dans la liste des cursus arrêtée annuellement par le Conseil d'administration.

Art. 4. L'épreuve de doctorat consiste :

1° en la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme, soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du doctorant faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont il est auteur ou coauteur ;

2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du doctorant.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale visée à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013.

Le Jury spécifique visé à l'Art. 15 juge souverainement la valeur, l'originalité et la pertinence du travail. Celui-ci doit être rédigé et présenté en français, en anglais ou, si la nature de la thèse le requiert, dans une autre langue acceptée par le Jury spécifique.

Préalablement à la présentation publique, le Jury spécifique procède à une épreuve privée afin de statuer sur la recevabilité du travail.

Art. 5. Abrogé

Art. 6. Dans les Facultés qui délivrent des doctorats relevant de domaines différents, le Jury facultaire peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à des Jurys facultaires de domaine. Dans ce cas, le Doyen peut également déléguer tout ou partie de ses prérogatives au Président de ce Jury.

Art. 7. Annuellement, au plus tard en septembre, le Jury facultaire peut désigner, à l'initiative du Doyen, une ou plusieurs commission(s) d'admission comprenant au moins le Doyen, le Vice-Doyen, le Secrétaire de la Faculté et des représentants de la Faculté, valablement désignés par le Conseil de Faculté.

Pour les domaines qui concernent à la fois une Faculté et une Ecole de l'UMONS, la Commission d'admission peut comprendre, outre les personnes citées ci-dessus, le (la) responsable de l'Ecole et un membre de celle-ci désigné par le Conseil de Direction de l'Ecole.

La procédure pour la désignation de la Commission du Jury facultaire peut être électronique.

La Commission est présidée par le Doyen ou, en son absence, par le Vice-Doyen; le secrétariat de ses réunions est tenu par le Secrétaire de la Faculté.

La Commission peut désigner en son sein, un Coordinateur du troisième cycle.

La Commission se prononce par consensus. Cependant, en cas de divergence persistante entre ses membres, le Président peut requérir le vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple des votants. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque réunion de la Commission du Jury facultaire, le Secrétaire établit un procès-verbal reprenant au moins l'ordre du jour et les décisions prises. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est conservé au Secrétariat de la Faculté sous la responsabilité du Doyen. Le Secrétaire authentifie les extraits du procès-verbal.

CHAPITRE II.- Conditions d'accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat

Art. 8. §1er. Les demandes d'admission sont adressées par le candidat au Doyen sur la base d'un dossier complet décrivant le cursus universitaire suivi (avec relevé de notes et copies des diplômes obtenus) et les attestations relatives aux éventuels acquis qu'il souhaite faire valider.

§2. L'admission aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat est décidée par le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire définie à l'Art. 7 qui vérifie :

1) l'admissibilité du candidat aux études et travaux, au regard des conditions fixées par le décret du 7 novembre 2013, en particulier l'article 115;

2) l'aptitude du candidat au travail personnel et à la recherche scientifique ;

L'aptitude du candidat au travail personnel et à la recherche scientifique est évaluée notamment en fonction des travaux scientifiques déjà réalisés (mémoire, rapport technique, publication…) ou de l'avis d'une commission scientifique lors de l'attribution au candidat d'un mandat de recherche ou d'enseignement ou encore de la réussite des épreuves du 2ème cycle avec une mention supérieure ou égale à une distinction ou une moyenne supérieure ou égale à 14/20, sans que ces critères soient automatiquement une cause de refus d'admission.

3) la recevabilité du sujet de thèse ;

4) l'accord d'une unité de recherche ou d'un service de l'UMONS en vue de l'accueillir ;

5) l'existence d'un promoteur acceptant de suivre ses travaux.

§3. Le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire peut fixer des conditions complémentaires d'accès. Lorsque ces conditions consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits. Ces enseignements peuvent être suivis simultanément à la formation doctorale et à la préparation de la thèse de doctorat.

§4. Nul ne peut acquérir le grade de doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

Art. 9. Pour chaque année académique, l'inscription doit être effective au plus tard le 15 janvier (le dossier devra préalablement avoir été examiné et validé par le jury facultaire concerné et transmis complet au Service inscriptions pour cette date) ; dans des circonstances particulières, une inscription pourrait cependant être prise après cette date, moyennant accord de la Faculté concernée. L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription.

CHAPITRE III.- Organisation des études et travaux

Art. 10. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat s'effectuent sous la supervision d'un promoteur. Celui-ci doit faire partie du corps académique de l'université tel que défini à l'article 2 et être titulaire d'un doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse ou être agrégé de l'enseignement supérieur ou avoir été désigné au rang de Chargé de cours nonobstant l'absence de ces titres sur la base de l'article 22, §1er, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat ou être Chargé de cours ou Professeur dans le cadre d'extinction de la Faculté de Traduction et d'Interprétation - Ecole d'Interprètes internationaux ou de la Faculté d'Architecture et d'Urbanisme.

Peut être désigné en tant que co-promoteur, un membre du corps académique d'une université qui n'est pas titulaire d'un doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse ou un membre d'une autre institution universitaire ou de recherche. Dans tous les cas, le promoteur ou le co-promoteur au moins doit être membre du corps académique de la Faculté ou de l'Ecole concernée ou participer à l'enseignement de la Faculté.

Dans des circonstances exceptionnelles, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, le Jury facultaire peut désigner en qualité de promoteur ou co-promoteur une personne qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1er. Cependant, dans cette hypothèse, le promoteur ou le co-promoteur doit être titulaire d'un doctorat ou être agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. La formation doctorale.

§1er. Dès l'admission du doctorant aux études et travaux ou au plus tard, après un an, la commission d'admission compétente désigne un Comité d'accompagnement du doctorant. Il est constitué d'au moins trois membres du corps académique d'une université belge. Il comporte au moins le promoteur, le co-promoteur éventuel et un membre de la Faculté ou de l'Ecole concernée. Les autres membres doivent être titulaires d'un doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse. Le Comité d'accompagnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'université ou en dehors de celle-ci. Il est présidé par un de ses membres, à l'exclusion du promoteur et du co-promoteur éventuel.

Ce Comité d'accompagnement se réunit au moins une fois par an. Dans un premier temps, il entend le doctorant et évalue l'avancement des travaux de ce dernier. Dans un deuxième temps, le Comité entend le doctorant sans la présence de son promoteur et co-promoteur éventuel. Il offre également à ces derniers la possibilité de s'exprimer en l'absence du doctorant. Le Comité d'accompagnement remet un rapport écrit, sur la base du canevas annexé au présent règlement. Le doctorant est informé du résultat de l'évaluation.

En cas de lacunes graves, par un avis dûment motivé, le Comité d'accompagnement peut recommander à la Commission d'admission compétente de refuser la réinscription du doctorant l'année académique suivante.

§2. Le Comité d'accompagnement du doctorant établit un projet de programme de formation doctorale, adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé. Celui-ci est soumis au Jury facultaire et pourra être adapté, le cas échéant, lors des rencontres avec le Comité d'accompagnement, en fonction de l'évolution des travaux de recherche du doctorant (opportunité de participer à une école d'été, présentation de résultats acceptée à un colloque, etc.).

§3. La formation doctorale comprend forfaitairement 60 crédits, dont maximum de 30 crédits de cours[2]. Les porteurs d'un grade académique de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des crédits associés à ces cours.

§4. La formation doctorale est prodiguée par les écoles doctorales thématiques (EDT), mais peut éventuellement être choisie en dehors de celles-ci. Le promoteur propose, avec chaque doctorant, les activités qui correspondront au mieux à une formation doctorale adaptée au projet de recherche et aux acquis spécifiques du doctorant au cours de ses études de 2ème cycle ou de toute expérience antérieure à l'admission au doctorat.

[2] Cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages.

Le programme de la formation doctorale est formellement validé par le Comité d'accompagnement désigné par le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire.

Le Comité d'accompagnement se charge donc, sur avis du promoteur, de :

- conseiller, dès le départ, le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale ;
- évaluer périodiquement la qualité du travail scientifique du doctorant et l'avancement de ses travaux ;
- évaluer l'acquisition des crédits et valider (réadapter, si nécessaire) le programme prévu pour l'année suivante ;
- recommander (ou non) au Jury facultaire la réinscription du doctorant.

§5. Le Comité d'accompagnement est mandaté par le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire pour sanctionner la réussite en tout ou partie de la formation doctorale et l'octroi des crédits associés. La réussite de la formation doctorale conduit à la délivrance du certificat de formation à la recherche qui sanctionne forfaitairement 60 crédits de formation.

§6. Lorsque le doctorant est un assistant sous mandat, le Comité d'accompagnement exerce, par ailleurs, toutes les missions qui lui sont confiées par le règlement concernant le personnel scientifique non définitif ou tout autre règlement de l'UMONS.

Art.12. Un membre du personnel retraité ne peut en aucun cas être désigné en qualité de promoteur. Si dans les quatre ans précédant la date prévue de sa retraite, quelqu'un est désigné comme promoteur de thèse, la Faculté lui adjoint un co-promoteur.

Le co-promoteur est désigné par le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire dans le respect des conditions mentionnées à l'Art. 10 alinéas 1 et 2 ; il devient d'office le promoteur de la thèse au départ à la retraite du promoteur.

Dans tous les cas où la procédure prévue à l'alinéa précédent n'a pu être suivie, et en particulier lors d'un départ anticipé, un nouveau promoteur relevant de la même Faculté que le promoteur retraité est désigné par le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire dès qu'elle a connaissance de ce départ, après consultation du Comité d'accompagnement.

Seuls les membres du personnel retraités autorisés à poursuivre des activités à l'université peuvent être désignés comme co-promoteurs des thèses dont ils ont assuré la direction ou faire partie, avec voix délibérative, d'un Jury spécifique.

Un retraité peut toutefois demeurer membre des Comités d'accompagnement des doctorats dont il a été promoteur, même s'il ne bénéficie pas de l'autorisation visée ci-dessus.

Art. 13. Si la durée des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat dépasse quatre ans équivalents temps plein - six ans pour le titulaire d'un mandat d'assistant -, la réinscription est subordonnée à l'accord exprès du Jury facultaire ou de la Commission du Jury facultaire, sur avis motivé du Comité d'accompagnement.

Art. 14. En cas de conflit entre le doctorant et le promoteur ou les responsables du service d'accueil, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un médiateur qui, sans dessaisir

quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. Le Doyen de la Faculté est averti de cette médiation.

En cas d'échec de la procédure dans les deux mois ou de désaccord entre le doctorant ou le promoteur, d'une part, et le Comité d'accompagnement, d'autre part, le Doyen est chargé de la médiation. En cas de désaccord persistant, s'il le juge opportun, il peut proposer la désignation d'un nouveau Comité d'accompagnement ou d'un nouveau promoteur, en accord avec le doctorant.

CHAPITRE IV.- Composition des Jurys

Art. 15. En vue de conférer le grade de doctorat, le Jury facultaire constitue un Jury spécifique à chaque doctorant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres (dont un Président et un Secrétaire) titulaires d'un doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine.

Il est présidé par un membre du corps enseignant de l'UMONS, qui ne peut être le promoteur ou le co-promoteur.

Le promoteur et, le cas échéant, le co-promoteur en font partie, *ex officio*. Un membre au moins doit ressortir du corps académique de la Faculté ou de l'Ecole concernée. Deux membres au moins, choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse, doivent être extérieurs à l'Université de Mons.

Art. 16. Au plus tard huit jours avant le dépôt de la thèse, le Comité d'accompagnement émet un avis et, sur proposition du promoteur, établit un projet de composition de Jury spécifique. Le Jury facultaire ou la Commission du Jury facultaire entérine cette proposition ou la rejette. Dans ce dernier cas, elle désigne un autre Jury spécifique.

Après la constitution du Jury spécifique, celui-ci désigne par consensus un Président et un Secrétaire, qui ne peuvent être le promoteur ou le co-promoteur.

Art. 17. Le Jury spécifique peut entendre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'Université ou en dehors de celle-ci.

Art. 18. §1er. Chaque membre du Jury spécifique dispose d'une voix et participe à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

§2. Les délibérations du Jury spécifique ont lieu à huis-clos. Tous les membres ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

§3. Le Jury spécifique statue souverainement et collégialement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

§4. Le Jury spécifique motive sa décision dans un rapport de soutenance qui précise, au minimum, que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme

d'études ont été satisfaites, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

§5. Les décisions du Jury sont rendues publiques par proclamation, puis par affichage pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

CHAPITRE V.- Soutenance

Art. 19. Pour être admis à la soutenance de la thèse, le doctorant doit être régulièrement inscrit aux études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat.

Art. 20. Le dépôt de la thèse, en autant d'exemplaires que de membres du Jury spécifique + 1 exemplaire destiné à la Bibliothèque, s'effectue auprès du Doyen.

Art. 21. La désignation du Jury spécifique doit avoir lieu, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt, la période du 15 juillet au 15 août étant exclue.

Art. 22. En accord avec le promoteur, le Doyen fixe le calendrier. L'épreuve privée, qui a pour objet de juger la recevabilité de la dissertation, doit avoir lieu au moins un mois après la désignation du Jury spécifique, et moins de deux mois après le dépôt. La soutenance publique doit avoir lieu dans les trois mois de l'épreuve privée.

La Faculté assure la publicité de la date, de l'heure et du lieu de la soutenance publique, notamment via le site de l'Université, au moins quinze jours avant la date de cette soutenance. La date, l'heure et le lieu de l'épreuve privée et de la soutenance publique sont communiqués, personnellement, au doctorant et aux membres du Jury spécifique par les services du Doyen.

Art. 23. L'épreuve privée de recevabilité a lieu à huis clos, en présence de la moitié au moins des membres du Jury spécifique. Les membres du Jury qui ne peuvent pas être présents sont invités à participer par visioconférence. Un membre empêché est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir un avis écrit motivé.

Après examen du travail, le Jury spécifique peut entendre le doctorant et procède, en sa présence et sous la conduite de son Président, à la discussion du travail.

Le Jury spécifique émet ensuite ses recommandations sur la suite de la procédure. Il peut recommander au doctorant de soutenir publiquement la thèse, de requérir un délai supplémentaire pour en remanier certaines parties ou de renoncer à la soutenance publique.

Le résultat de cette délibération est communiqué immédiatement au doctorant.

Des corrections mineures peuvent être apportées entre l'épreuve privée et la soutenance publique. Dans ce cas, le Président du Jury spécifique vérifie le caractère mineur des corrections apportées.

Art. 24. Si le Jury spécifique recommande un délai supplémentaire, celui-ci ne peut être supérieur à six mois. Dans ce cas, le Doyen fixe une nouvelle date de soutenance privée et

publique, qui sont définitives. Le Jury spécifique fixe le calendrier et les modalités du travail supplémentaire. En cas de non-respect de ces modalités par le doctorant, la thèse est refusée par ce Jury.

Art. 25. La soutenance publique consiste en une présentation publique de sa thèse par le doctorant, en présence physique de la moitié au moins des membres du Jury spécifique. Les membres du Jury qui ne peuvent pas être présents sont invités à participer par visio-conférence. Elle est suivie par une discussion à laquelle le public est invité à participer. La soutenance ne peut dépasser deux heures. Le Président du Jury spécifique modère les débats.

Le Jury spécifique se retire ensuite pour délibérer sur l'ensemble du travail - thèse, épreuve privée et soutenance publique - et sur l'octroi ou non du grade académique de doctorat.

Le résultat de cette délibération est transcrit au registre des délibérations et est communiqué immédiatement au doctorant. Le registre des délibérations est conservé au Secrétariat de la Faculté, sous la responsabilité du Doyen.

Art. 26. Lorsque le doctorant s'est vu décerner le grade académique de doctorat, le Secrétaire du Jury spécifique rédige un rapport synthétique de soutenance de thèse. Ce rapport sera joint au supplément au diplôme.

Au plus tard un mois après la soutenance, le Secrétaire du Jury spécifique remet le rapport de synthèse, dûment approuvé par tous les membres du Jury spécifique et signé par le Président et le Secrétaire de ce Jury, à la Faculté qui en communique une copie certifiée conforme au diplômé et conserve l'original dans ses archives.

Art. 27. En cas de refus au terme de la soutenance publique, la décision motivée est transcrite au registre des délibérations et est communiquée également par écrit au doctorant. S'il souhaite se réinscrire, il doit préalablement obtenir l'accord explicite du Jury facultaire. Dans ce cas, un délai d'un an au moins doit s'écouler avant un nouveau dépôt.

CHAPITRE VI.- Dispositions applicables aux cotutelles de thèse

Art. 28 §1er. La thèse de doctorat peut être réalisée en cotutelle, avec une autre université belge ou étrangère.

§2. On appelle « cotutelle de thèse » la supervision conjointe, par deux universités, d'une thèse de doctorat, débouchant sur une double diplomation ou une co-diplomation.

§3. Le candidat doit être admis au doctorat à l'UMONS selon la procédure décrite dans le Règlement des études.

§4. Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de deux promoteurs de thèse – un dans chaque université - qui exercent pleinement leur fonction de supervision. Pour l'UMONS, un co-promoteur ne peut être désigné que dans l'hypothèse visée à l'article 12.

Art. 29 §1er. Les universités partenaires signent, pour chaque cotutelle, une convention impliquant un principe de réciprocité et décrivant les modalités de la cotutelle.

§2. Tout en respectant les règlements en vigueur à l'UMONS, la convention doit préciser au minimum les points suivants :

- identification des parties (doctorant et promoteurs de thèse) ;
- engagement des universités partenaires à délivrer, en cas de réussite, un diplôme de doctorat ;
- formation doctorale ;
- intitulé du ou des grades académiques délivrés ;
- dispositions relatives à l'inscription et aux droits d'inscription, y compris d'éventuelles dispenses du paiement des droits dans l'une des universités partenaires ;
- durée envisagée de la thèse et répartition du temps passé dans chacune des universités;
- langue(s) de rédaction et de soutenance de la thèse ;
- modalités de dépôt, de composition du Jury de thèse et d'organisation de la soutenance;
- dispositions relatives aux assurances ;
- dispositions relatives à la propriété intellectuelle ;
- dans le cas d'une cotutelle avec une université de la Communauté française de Belgique, identification de l'établissement référent et répartition des recettes entre universités.

§3. À l'UMONS, la convention est validée par la Direction des Affaires académiques avant sa signature.

§4. La convention est signée, à l'UMONS, par le Recteur, le Doyen, le promoteur et le doctorant. Elle est également signée par le promoteur et les autorités de la ou des université(s) partenaire(s).

Art. 30. Selon les législations et règlements en vigueur de part et d'autre, le doctorant obtient, en cas de succès, soit un diplôme unique, soit deux diplômes.

Art. 31.

§1er. Le doctorant s'inscrit annuellement au doctorat dans chacune des universités partenaires.

§2. Sauf situation particulière, il paye les droits d'inscription complets à l'UMONS lors de la première inscription au doctorat et à la formation doctorale.

Cependant, dans le cas d'une cotutelle avec une université de la Communauté flamande ou une université étrangère, la convention de cotutelle peut prévoir le report du paiement des droits d'inscription complets à l'UMONS à l'année suivante, s'ils sont payés la première année dans l'université partenaire.

Dans le cas d'une cotutelle avec une autre université de la Communauté française, la convention de cotutelle prévoit que les droits d'inscription complets sont payés dans l'établissement référent.

§3. Lors des autres inscriptions, le doctorant paye les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs.

Art. 32. Afin de garantir la réalité de la cotutelle, chaque université assure l'encadrement des travaux du doctorant pendant une période totale d'au moins 6 mois.

Art. 33.

§1er. Le Jury de thèse est composé de commun accord entre les deux universités partenaires.

§2. Le Jury est constitué de personnalités scientifiques des deux institutions, dont les promoteurs de thèse, conformément aux règles internes applicables à chacune des institutions. Des personnalités extérieures aux deux institutions peuvent être invitées à participer au Jury.

§3. L'épreuve comprend une seule soutenance privée et/ou une seule soutenance publique, qui peuvent se dérouler soit dans une seule des deux universités, soit respectivement dans l'une et l'autre.

§4. Si la soutenance n'a pas lieu à l'UMONS, le doctorant y présente ses travaux dans le cadre d'un séminaire organisé au plus tôt un mois avant la soutenance.

Art. 34. Le formulaire à compléter en vue de l'ouverture d'un dossier de cotutelle est annexé au présent règlement (annexe 2).

CHAPITRE VII.- Dispositions complémentaires

Art. 35. Lorsqu'ils arrêtent les dispositions des règlements facultaires relatifs au grade académique de doctorat conféré après la soutenance d'une thèse, les Jurys facultaires prennent toutes les dispositions particulières qui leur paraissent utiles, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions du décret du 7 novembre 2013, de ses arrêtés d'application, du présent règlement et du règlement concernant le personnel scientifique non définitif.

Art. 36. Les Jurys facultaires sont ainsi habilités à préciser les points suivants :

- Les prérequis particuliers exigés pour l'admission aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse ou préalables au dépôt de la thèse ;
- Les procédures pratiques complémentaires de dépôts, d'organisation de l'épreuve privée et de la soutenance publiques, et du déroulement des délibérations ;
- Les modalités de gestion et de suivi des doctorants par la Faculté et par le Comité d'accompagnement ;
- Leurs modes de fonctionnement et ceux des Jurys spécifiques et des Comités d'accompagnement éventuels.

CHAPITRE VIII- Dispositions spécifiques au doctorat en Art et Sciences de l'Art

Art. 37. Le doctorat en Art et Sciences de l'Art se compose d'une partie pratique, consistant en une réalisation artistique ou un travail de restauration d'une œuvre ou de plusieurs œuvres, et d'une partie théorique, consistant en une thèse écrite, les deux étant en étroite connexion, formant un tout, lequel est comme tel l'objet de l'évaluation finale.

Dans tous les cas, les aspects de recherches pratique et théorique sont menés conjointement dans une interaction entre le travail artistique et la réflexion théorique. Ce double aspect du Doctorat en Art et Sciences de l'Art rend nécessaire la collaboration entre Universités et Écoles Supérieures des Arts (en Belgique et à l'étranger) dans l'accompagnement des doctorants en ce domaine.

La co-promotion est obligatoire, et ce en raison de la définition spécifique de la thèse, laquelle requiert la supervision et la direction du versant théorique et du versant pratique du travail. Un promoteur de l'Université doit donc être accompagné d'un co-promoteur enseignant dans une École supérieure des Arts et s'engageant à superviser conjointement le travail de thèse.

Art. 38. Annuellement, au plus tard le 15 septembre, le Jury facultaire de la Faculté qui organise le doctorat dans le domaine désigne une Commission d'admission spécifique au doctorat en Art et Sciences de l'Art comprenant le Doyen, le Vice-Doyen, le Secrétaire de la Faculté et des représentants de la Faculté, désignés par le Conseil de Faculté.

Art. 39. Conditions d'admission

Le Doctorat en Art et Sciences de l'Art est accessible aux étudiants porteurs d'un diplôme de Master soit en Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace, soit en Musique, soit en Théâtre et Arts de la Parole, soit en Arts du Spectacle et Techniques de Diffusion et de Communication, ainsi qu'aux porteurs d'un diplôme jugé équivalent.

La Commission d'admission spécifique au doctorat en Art et Sciences de l'Art désignée par le Jury facultaire prend avis auprès du directeur de l'École Supérieure des Arts visée par chaque dossier d'admission et du co-promoteur.

Art 40. Le Comité d'accompagnement de thèse

Le Comité d'accompagnement est constitué de membres du personnel académique de l'Université et des Ecoles supérieures des Arts. Il comprend au moins le promoteur, le co-promoteur, un membre de l'Université et un membre de l'École supérieure des Arts concernée. Les membres universitaires doivent être titulaires d'un doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse. Le Comité d'accompagnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'Université, de l'Ecole supérieure des Arts, ou en dehors de celles-ci.

Art. 41. Le Jury

Le Jury spécifique à chaque doctorant comprend au moins six membres titulaires d'un doctorat obtenu après la soutenance d'une thèse ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. En font partie : le promoteur, le co-

promoteur, un membre de la Faculté concernée, un membre de l'Ecole supérieure des Arts concernée, et deux membres extérieurs, dont l'un appartient à une université ou un établissement de recherche et l'autre à l'enseignement supérieur artistique.

Art. 42. La soutenance de thèse

L'épreuve privée se scinde en deux parties : le travail pratique est présenté et défendu dans un lieu approprié, déterminé de commun accord par le promoteur, le co-promoteur de la thèse et le doctorant. La thèse écrite fait ensuite – au plus tard le jour ouvrable qui suit – l'objet d'une présentation et d'une défense dans les locaux de l'Université.

L'épreuve publique peut se limiter à la défense de la thèse écrite.

Art. 43. Le présent règlement s'applique aux étudiants nouvellement inscrits au 3ème cycle à partir de l'année académique 2014-2015.

Règlement unique des jurys chargés de conférer le grade de docteur

Préambule

Ce règlement est défini en application de l'art. 134 avant-dernier alinéa du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui prévoit l'élaboration d'un règlement unique au niveau de l'ARES pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur.

Art. 1.
§. 1. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant.

§. 2. Ce jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire, porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine.

§. 3. Il est présidé par un membre du corps académique de l'université, qui ne peut être le promoteur ou le co-promoteur de la thèse

§. 4. Il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche et des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

Art. 2. La moitié au moins des membres du jury spécifique participe activement à la soutenance publique de la thèse.

Art. 3. Le jury spécifique confère au doctorant le grade académique de docteur lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été satisfaites, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Art. 4.
§. 1. Chaque membre du jury spécifique dispose d'une voix et participe à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

§. 2. Les délibérations du jury spécifique ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

§. 3. Le jury spécifique statue souverainement et collégialement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

§. 4. Le jury spécifique motive sa décision dans un rapport de soutenance qui fait, au minimum, référence aux critères fixés à l'art. 3.

§. 5. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Art. 5. Le grade de docteur est conféré sans mention.

Art. 6. Après la proclamation, le rapport de soutenance est communiqué au doctorant.

Art. 7. Les universités fixent les modalités pratiques d'organisation de la soutenance.

Art. 8. Lorsque le doctorat est réalisé en cotutelle, le règlement du jury spécifique est déterminé par la convention de cotutelle, établie en application de l'art. 82 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès l'année académique 2014-2015. Aux conditions fixées par les autorités académiques, les étudiants déjà inscrits au doctorat avant cette date peuvent cependant poursuivre dans le cadre du règlement antérieur.

INFORMATIONS ETABLISSEMENT PARTENAIRE :

UMONS Université de Mons	**DOCTORAT** **FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE PROMOTEUR** **EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE COTUTELLE DE THESE** **AVEC L'UMONS**

Cette Fiche fournit les informations indispensables à la mise en place d'une cotutelle de thèse avec l'Université de Mons. Elle est à compléter par le promoteur et à renvoyer par e-mail à : cotutelles-avre@umons.ac.be

Nom : ……...……
Prénom(s)……..……...……..…

INFORMATIONS DOCTORANT (E) :

Date et pays de naissance : Jour : …… Mois : …… Année : ……. Pays : ……..
Nationalité : ……..……
Genre : féminin : ❑ masculin : ❑
Gsm : ……..……
Email : . ……..……
Adresse :…….

Le/La Doctorant (e) a-t-il /elle déjà réalisé des études à l'UMONS ? OUI : ❑ NON : ❑
Si oui, sous le Numéro Matricule …… ……..…… :

INFORMATIONS UMONS :

Le/La Doctorant (e) a-t-il /elle déjà été **admis (e)** au doctorat à l'UMONS ? OUI : ❑ NON : ❑
Le/La Doctorant (e) a-t-il /elle déjà été **inscrit (e)** au doctorat à l'UMONS ? OUI : ❑ NON : ❑
Nom et prénom du promoteur UMONS :
…….
Faculté dont relève le promoteur :
……..
Domaine d'études de la thèse :
…….
Nom de l'Ecole doctorale **thématique** : ……....
Sujet de la thèse : …….....
Durée estimée de la thèse :
Mode de financement (mandat FNRS ou Fonds associé/ bourse de doctorat cofinancée/ mandat d'assistant/ autre) – à préciser :

Nom complet de l'Etablissement partenaire : ……
……
Adresse de l'Etablissement partenaire : …….
……

Nom et prénom du promoteur/ directeur de thèse : ……...……..
E-mail du promoteur/directeur de thèse : ……...……..……

L'établissement partenaire cofinance - t-il la thèse ? OUI : ❑ NON : ❑

Si non, une autre institution cofinance-t-elle la thèse ? OUI : ❑ NON : ❑

Nom complet de cette autre institution :……..

Le/La Doctorant (e) a-t-il /elle déjà été **admis (e)** au doctorat dans l'Etablissement partenaire ?
OUI : ❑ NON : ❑
Le/La Doctorant (e) a-t-il /elle déjà été **inscrit (e)** au doctorat dans l'Etablissement partenaire ?
OUI : ❑ NON : ❑
Domaine d'études de la thèse : ……..……..……
Personne de contact en charge des cotutelles : ……..……..……
Téléphone : ……..……
E-mail : ……..……..

Mons, le …….

Signature du promoteur

UMONS
Université de Mons

Rapport du Comité d'accompagnement

Nom et prénom du doctorant : Cliquez ici pour entrer du texte.

Statut du doctorant :
☐Assistant sous mandat
☐Aspirant FNRS ou Fonds associés
☐Boursier de doctorat
☐Autre (préciser) : Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom du promoteur : Cliquez ici pour entrer du texte.
Nom du co-promoteur (éventuel) : Cliquez ici pour entrer du texte.

Date : Cliquez ici pour entrer une date.

Membres présents : Cliquez ici pour entrer du texte.

Membres excusés/absents : Cliquez ici pour entrer du texte.

1. Intitulé et résumé des objectifs de la thèse :
Cliquez ici pour entrer du texte.

2. Avis sur l'état d'avancement de la thèse :

2.1. Avis global :
Cliquez ici pour entrer du texte.

2.2. Eléments particuliers à prendre en compte[1] :
Cliquez ici pour entrer du texte.

2.3. Recommandations du Comité d'accompagnement :
Cliquez ici pour entrer du texte.

[1] Il peut s'agir des difficultés rencontrées, d'une réorientation des travaux, etc.

Annexes éventuelles : rapport détaillé de la discussion scientifique, présentation par l'étudiant

3. Activités de formation doctorale valorisables réalisées au cours de l'année académique :

Cliquez ici pour entrer du texte.

4. Avis quant à la poursuite de la thèse :

☐ favorable
☐ défavorable (arrêt des travaux)
☐ abandon du candidat
☐ interruption momentanée des travaux (raison à préciser)

Dans le cadre d'un abandon ou d'une interruption, merci d'inviter le candidat à prendre contact avec l'AVRE et d'adresser à l'AVRE le présent rapport (avre@umons.ac.be).

Motivation de l'avis :
Cliquez ici pour entrer du texte.

5. Echéancier

Au plus tard à partir de la 3ème année de thèse ou, pour les assistants sous mandat, à partir de la fin du 2ème mandat ordinaire,

- Echéancier prévu pour la rédaction de la thèse :
  Cliquez ici pour entrer du texte.

- Date ou période prévue pour la défense :
  Cliquez ici pour entrer du texte.

Pour le Comité d'accompagnement,

Le Président

Je déclare avoir pris connaissance du présent rapport, dont j'accuse réception.

Le doctorant